

Présidence de la République



Loi n° 2016-28

Portant modification de certaines dispositions de la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Certaines dispositions de la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) : les conditions d'accès aux cycles et filières, ainsi que le cadre général des régimes des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence - Master - Doctorat(LMD), sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le régime des études et les modalités d'évaluation spécifiques à chaque établissement d'enseignement supérieur, sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par arrêté conjoint de celui-ci et du Ministre concerné, après avis conforme du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 7 (nouveau) : les établissements dispensant des formations, sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur, rendent publiques des statistiques comportant, entre autres, les indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuites d'études et d'insertion professionnelle des étudiants.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 8 (nouveau) : le système d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière portant sur son efficacité interne et externe et touchant tous les aspects administratifs, pédagogiques scientifiques, de recherche et de gouvernance.

Cette évaluation est menée, par une structure autonome, sous l'égide du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

